



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0171
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0075 relative à l'aménagement de la zone d'activités de « la Bonne Dame » portée par la communauté de communes de la Forêt sur le territoire de la commune de Aschères-le-Marché (45), reçue le 5 avril 2024 ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0171 relative à l'aménagement de la zone d'activités de « la Bonne Dame » portée par la communauté de communes de la Forêt sur le territoire de la commune de Aschères-le-Marché (45), reçue le 27 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à poursuivre la réalisation d'une zone d'activité sur le territoire de la commune d'Aschères-le-Marché (45), d'une superficie de 6,5 ha et découpée en 17 lots ; qu'il nécessite des travaux de voiries, d'assainissement, de création d'espaces verts, et de construction de bâtiments en deux phases ;

CONSIDÉRANT que la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0171 consiste à modifier la surface constructible ;

CONSIDÉRANT que le projet de zone d'activité reste inscrit dans les limites de la demande N° F02424P0075 ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé sur des parcelles à vocation d'activités, au sens du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 4 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 39, travaux, construction et opération d'aménagement, de la nomenclature (tableau) annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le secteur des travaux, associé au projet, ne se situe pas au sein ni à proximité immédiate de secteurs présentant des enjeux en matière de biodiversité, zone humide comprise, en effet la zone la plus proche de ce type est située à 8 km ;

CONSIDÉRANT que le secteur des travaux ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable (AEP) ; que de plus le projet ne prévoit pas la création de forage ; qu'il prévoit la mise en place d'un assainissement autonome ;

CONSIDÉRANT que le secteur des travaux ne se situe pas dans un périmètre d'un site inscrit ni classé, au sens de la loi du 2 mai 1930, ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de sa nature, sa localisation et sa superficie, le projet n'est donc pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur ce même environnement ni sur la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 septembre 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le directeur adjoint de la DREAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr